



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
DE LA DEMANDE ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 045-2024-003
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 de mise à jour administrative et autorisant l'extension des activités exercées par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE sur son site implanté 905 route de Saran à GIDY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 actualisant la situation administrative de la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE et autorisant l'exploitation des installations de production de biomédicaments utilisant des organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné sur son site implanté 905 route de Saran à GIDY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrête du 16 février 2023 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant information du lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH ;

Vu le courrier préfectoral du 23 décembre 2022 portant actualisation du classement ICPE du site exploité par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE sur le territoire de la commune de GIDY ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du conseil de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui approuve le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), dont la modification n°1 a été approuvée le 30 mars 2023 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4465 du 23 février 2024 portant sur le projet de mise en compatibilité du PLUi-H de la communauté de communes de Beauce Loirétaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE reçue complète le 10 avril 2024 ;

Vu la contribution du Service Eau Environnement Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret du 17 avril 2024 ;

Vu la contribution du Service Urbanisme Aménagement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires du Loiret du 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment « unité d'appui clinique » (UAC) existant ;

Considérant que cette extension nécessite le défrichage de 9 507,2 m² de bois ;

Considérant que le projet relève de ce fait de la catégorie 47^o du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que ce défrichage est soumis à une procédure d'autorisation préfectorale ;

Considérant que 6 228,8 m² de la zone proposée au défrichage sont situés dans un Espace Bois Classé (EBC) au titre du Code de l'Urbanisme, défini par le PLUiH en vigueur sur la commune de GIDY ;

Considérant toutefois que la procédure engagée de mise en compatibilité du PLUiH de la communauté de communes de Beauce Loirétaine intègre le déclassement EBC de 6 500 m² comprenant la surface concernée par le projet ;

Considérant que cette même procédure prévoit l'inscription d'un nouvel Espace Bois Classé au titre du Code de l'urbanisme de 7 500 m², à l'est du site LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE ;

Considérant que cette même procédure de mise en compatibilité du PLUiH est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les études écologiques et les diagnostics environnementaux menés dans le cadre de cette procédure n'ont pas mis en évidence d'enjeu significatif sur les espèces et les milieux en présence et concluent à l'absence de zone humide au droit du projet d'extension ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de s'implanter dans une zone Natura 2000 ;

Considérant dès lors que les enjeux en termes de biodiversité et de milieux naturels sont limités ;

Considérant par ailleurs les engagements pris par l'exploitant et les mesures suivantes qu'il propose de mettre en œuvre en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du défrichage sur les espèces et les milieux en présence :

- procéder au démarrage des travaux de défrichage en dehors de la période s'étalant de mars à août inclus correspondant à la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, ceci en vue d'éviter le dérangement des espèces ;
- créer un boisement d'au moins 7 500 m² à l'est du site, en compensation ;

Considérant les autres enjeux présentés par le projet et étudiés par le pétitionnaire ;

Considérant que ces enjeux sont limités et ne sont pas de nature à entraîner des conséquences sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'extension de l'unité d'appui clinique (UAC) comportant des opérations de défrichage n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement de la DREAL Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

23 AVR. 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Stéphane COSTAGLIOLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

> Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

> Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

> Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.